



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/22/101 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société QUINCAILLERIE SETIN, dont le siège social est situé D 921 - Route du Pont de l'Arche – Elbeuf pour les activités de quincaillerie exploitées à la même adresse

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- VU** la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Seine-Eure applicable à la commune de Martot ;
- VU** la demande présentée en date du 3 juin 2022 et complétée le 18 octobre 2022, 22 novembre 2022, 13 février 2023, 23 mars 2023, 31 mars 2023, 14 avril 2023, 28 avril 2023, 09 juin 2023, 16 juin 2023, 04 août 2023 et 30 août 2023 par la société QUINCAILLERIE SETIN dont le siège social est situé D 921 – Route du Pont de l'Arche – Elbeuf pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Martot ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le récépissé de déclaration du 8 janvier 2002 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJI/MEA/22/036 du 9 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la décision du 15 décembre 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'entrepôt de stockage et de livraison de l'entreprise SETIN sur la commune de Martot (Eure) ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation ayant eu lieu entre le 9 janvier et le 6 février 2023 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux de Freneuse (76410) et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320) consultés entre le 09 janvier et le 06 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve du conseil municipal de Martot (27340) du 20 décembre 2022 ;
- VU** les avis du SDIS de l'Eure en date du 15 novembre 2022 et 06 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du 19 mai 2022 du maire de Martot concernant la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** le rapport du 02 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 novembre 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 21 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible à la vocation de la zone ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS de l'Eure, dans son avis, demande que :

- concernant l'accessibilité au site et aux installations, l'exploitant doit assurer la desserte du site par une voie permettant la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation. Cette voie engins respectera les caractéristiques suivantes :
  - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4.5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
  - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
  - la voir résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum ;
  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
  - l'aire de retournement (en T) prévu est conforme à la fiche annexe 2.14 du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;
- concernant les dangers, l'exploitant doit garantir que la DECI soit située en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- au regard des durées d'intervention et des flux thermiques observés dans les incendies d'entrepôts, le SDIS recommande de prendre des mesures de

maîtrise des risques afin de limiter l'exposition des sapeurs-pompiers à un flux d'environ 3 kW/m<sup>2</sup> ;

- concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit vérifier que le PEI dispose du débit annoncé de 60 m<sup>3</sup>/h afin d'assurer le dimensionnement des besoins en eau défini dans le calcul D9 et s'assurer que les réserves seront conformes aux fiches annexes du Règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- concernant le désenfumage, l'exploitant doit s'assurer du respect des règles de désenfumage conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Martot, dans son avis, demande que la défense incendie du site soit mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux présentés et les mesures prises ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société QUINCAILLERIE SETIN représentée par Eric SETIN, président, dont le siège social est situé D 921 – Route du Pont de l'Arche – Elbeuf 27 340 Martot, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Martot, à l'adresse D 921 – Route du Pont de l'Arche – Elbeuf. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous le numéro 1510.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE) ET DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement   | Seuil du critère   | Volume                 |
|----------|---------|--|---|---|--|------------------------|
| 1510-2b  | E       | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques n'entrant pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | Volume des cellules de stockage = 153 310 m <sup>3</sup><br>dont<br>1/2 cellule 1 dédiée au stockage de batteries lithium-ions (1328 m <sup>2</sup> , soit 10 tonnes) | Volume des entrepôts  | 50 000 m <sup>3</sup><br>< V <<br>900 000 m <sup>3</sup> | 153 310 m <sup>3</sup> |
| 2925-1   | D       | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | Puissance de charge du local 1 = 142 kW<br>Puissance de charge du local 2 = 178 kW<br>Puissance totale = 320 kW   | Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge | P > 50 kW  | 320 kW                 |
| 4719     | NC      | Acétylène (numéro CAS 74-86-2)   | Stockage de bouteilles d'acétylène  | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation        | Q < 250 kg   | 111 kg                 |
| 4331     | NC      | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.   | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 en cellule 1  | Quantité totale susceptible d'être présente dans les            | Q < 50 t   | 30 t                   |

|        |    |  |                       |  |          |        |
|--------|----|--|-----------------------|--|----------|--------|
| 2910-A | NC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 | 1 chaudière de 220 kW | installations<br>Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion | P < 1 MW | 220 kW |
|--------|----|--|-----------------------|--|----------|--------|

\* Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, le site rentre dans la nomenclature « Loi sur l'eau » des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime                      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-----------------------------|---|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :<br><br>- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br><br>- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Déclaration<br><br>(6,2 ha) | Néant   |

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles  | Lieux-dits     |
|----------|--|----------------|
| Martot   | ZA74, ZA79, ZA80, ZA97, ZA173, ZA178, ZA179, ZA180, ZA188, ZA199, ZA200, ZA201, ZA203, ZA204 | Route d'Elbeuf |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration du 8 janvier 2002.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 AVRIL 2017 « AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS »**

En lieu et place des dispositions du troisième paragraphe de l'article 3.3.1. de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Si cela n'est pas possible, des moyens fixes ou semi-fixes permettant de refroidir les murs coupe-feu (rideaux d'eau qui arrosent les murs séparatifs) et indépendants du système d'extinction automatique d'incendie sont mis en œuvre par l'exploitant pour compenser ce manque. ».

L'exploitant est tenu de mettre en place les moyens fixes ou semi-fixes permettant de refroidir les murs coupe-feu dans les délais indiqués à l'article 2.2.11.

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.2.1. STOCKAGE EN CELLULES 6 ET 7**

Le stockage de matières, produits ou substances combustibles en cellule 6 :

- est directement lié au processus de production de la cellule 6 ;
- correspond à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

Un sas de sécurité pour les agents permet l'accès à la cellule 5 par l'extérieur.

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans la partie OSR 2 de la cellule 7 et dans le bâtiment au nord de la cellule 7, du fait de la proximité des habitations.

#### **ARTICLE 2.2.2. MURS COUPE-FEU**

Les cellules « réception 1 », « réception 2 », « stockage longueur », 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont séparées les unes des autres par des murs coupe-feu REI 120.

La cellule 6 est séparée de la cellule 5 par mur coupe-feu **sans accès**.

La cellule 2 est séparée de l'extérieur par un mur coupe-feu REI 120 (côté sud).

La cellule 4 est séparée de l'extérieur par un mur coupe-feu REI 120 (côté sud).

La cellule 5 est séparée de l'extérieur par un mur coupe-feu REI 120 (côté sud).

La cellule 7 est séparée du magasin par un mur coupe-feu REI 120 (côté nord).

La cellule 7 est séparée de l'extérieur par un mur coupe-feu REI 120 (côté est).

**L'exploitant est tenu de mettre en place les murs coupe-feu de la cellule 7 et le mur coupe-feu sans accès entre les cellules 5 et 6 dans les délais indiqués à l'article 2.2.11.**

#### **ARTICLE 2.2.3. VOIE ENGIN**

Le site ne disposant pas d'une voie engin sur la périphérie complète du bâtiment, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est présente à son extrémité.

L'aire de retournement (en T) prévu est conforme à la fiche annexe 2.14 du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI).

Le site dispose d'aires de mise en station des moyens aériens (qui dessert deux façades de l'entrepôt) et des aires de stationnement.

**L'exploitant est tenu de mettre en place ses aires de retournement et de mise en station dans les délais indiqués à l'article 2.2.11.**

#### **ARTICLE 2.2.4. MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Le volume d'eau nécessaire utilisable en 2 heures est de 660 m<sup>3</sup> soit 330 m<sup>3</sup>/h (guide D9) ;
- les besoins en eau sont disponibles dans 4 réserves enterrées de 120 m<sup>3</sup> et 2 de 60 m<sup>3</sup>, propres au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs, réalimentées en permanence et conformes aux fiches techniques annexées au Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI). Ces réserves sont disposées sur la parcelle ZA97 en dehors des flux thermiques supérieures à 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- Ces réserves alimentent 3 poteaux d'aspiration incendie de diamètre DN150 et disposant de sorties de 100 mm (raccords tournants), d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h par sortie (soit 360 m<sup>3</sup>/h) ;
- deux poteaux d'alimentation incendie privés situés pour l'un à 19 m des quais d'expédition et pour l'autre proche de la nouvelle réception, de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- Trois poteaux incendie publics à proximité sur la voie publique (l'un situé « rue de la Garenne/rue de Cale », les deux autres situés « route d'Elbeuf »), mesurés simultanément à 60 m<sup>3</sup>/h chacun et utilisés en complément ;
- La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par des points d'eau incendie distants entre eux de 150 mètres maximum.

Les cuves seront munies d'une vanne de sécurité entre la cuve et la borne d'aspiration incendie.

Les réserves sont conformes aux fiches annexes du Règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Les aires de mise en stationnement sont placées à proximité des bornes d'aspiration.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est située en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>.

L'exploitant prend toutes les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter au mieux l'exposition des sapeurs-pompiers aux flux égaux ou supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.

**L'exploitant est tenu de mettre en place leur DECI aux normes dans les délais indiqués à l'article 2.2.11.**

**L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées son plan de défense incendie dans un délai de 1 mois.**



**L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les conventions signées avec les communes de Martot et Caudebec/Saint-Pierre pour l'usage des poteaux incendie publics dans un délai de 1 mois.**

**L'exploitant met en place les mesures compensatoires pour atteindre les besoins en eau du site dans l'attente de la mise en place des poteaux incendie et réserves d'eau.**

#### **ARTICLE 2.2.5. RÉSEAUX D'EAU**

*Eaux pluviales :*

Le site comporte un bassin d'infiltration de 1 200 m<sup>3</sup> qui recueille l'ensemble des eaux pluviales (de voirie et de toiture).

Les eaux pluviales de voiries transitent par un déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration. Ce dernier doit faire l'objet d'une surveillance mensuelle et d'un contrat d'entretien.

*Eaux incendie :*

Les volumes de rétention disponibles grâce à un confinement interne avec des barrières de 30 à 60 cm selon les cellules sont suffisants pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie de chaque cellule :

- 721,5 m<sup>3</sup> pour la cellule 2 ;
- 685 m<sup>3</sup> pour la cellule 3 ;
- 625 m<sup>3</sup> pour la cellule 4 ;
- 574 m<sup>3</sup> pour la cellule 5 ;
- 739,8 m<sup>3</sup> pour la cellule 6 ;
- 827,2 m<sup>3</sup> pour la cellule 7 ;
- 297,3 m<sup>3</sup> pour la cellule Réception 1 ;
- 344,3 m<sup>3</sup> pour la cellule Réception 2 ;
- 422,5 m<sup>3</sup> pour la cellule Stockage en longueur.

Le volume de la rétention extérieure (tubes annelés enterrés) est suffisant pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie de la cellule 1, soit 318 m<sup>3</sup>.

**L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées son plan des réseaux d'eau dans un délai de 1 mois.**

#### **ARTICLE 2.2.6. DÉCHETS**

L'ensemble des déchets liquides, matières premières et produits finis susceptibles de créer une pollution sont mis sur rétentions.

#### **ARTICLE 2.2.7. STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

Aucun liquide inflammable n'est stocké en GRV fusibles.

Les liquides inflammables sont uniquement stockés dans la partie Ouest de la demi-cellule 1-Sud. Cette partie est exclusivement dédiée au stockage de liquides inflammables de catégorie 3 pour une quantité ne dépassant pas 30 tonnes. **Aucune substance corrosive ou toxique ne peut être stockée dans cette cellule**, conformément au tableau des incompatibilités au stockage.

La partie « liquides inflammables » de la cellule 1 est séparée de la cellule 2 et des autres parties de la cellule 1 par des murs coupe-feu REI 120.

La partie « liquides inflammables » de la cellule 1 dispose de barrières de rétention CGK afin de l'isoler de chaque zone alentour en cas de déversement accidentel.

### ARTICLE 2.2.8. STOCKAGE DES LIQUIDES CORROSIFS

Les liquides corrosifs sont uniquement stockés dans la partie Est de la demi-cellule 1-Sud. Cette partie est exclusivement dédiée au stockage de liquides corrosifs pour une quantité ne dépassant pas 735 palettes **Aucun liquide inflammable ne peut être stocké dans cette cellule**, conformément au tableau des incompatibilités au stockage.

La partie « liquides corrosifs » de la cellule 1 est séparée de la cellule 2 et des autres parties de la cellule 1 par des murs coupe-feu REI 120.

La partie « liquides corrosifs » de la cellule 1 dispose de barrières de rétention CGK afin de l'isoler de chaque zone alentour en cas de déversement accidentel.

### ARTICLE 2.2.9. STOCKAGE DES BATTERIES LITHIUM-ION

Les batteries lithium-ions sont uniquement stockées dans des cages grillagées en demi-cellule 1-Nord. Cette demi-cellule est exclusivement dédiée à ce stockage.

La quantité de batteries lithium-ion stockées ne dépasse pas 10 tonnes.

La demi-cellule 1-Nord est séparée des cellules 2 et « stockage longueur » et de la demi-cellule 1-Sud par des murs coupe-feu REI 120.

La demi-cellule 1-Nord dispose de barrières de rétention CGK afin de l'isoler de chaque zone alentour en cas de déversement accidentel.

La demi-cellule dispose de rétentions adaptées pour limiter l'épandage en cas de déversement accidentel.

La demi-cellule dispose de quatre extincteurs de la gamme LITH-EX adaptés à ce type de stockage.

Conformément aux fiches de sécurité (FDS) des batteries, la demi-cellule est maintenue :

- fraîche et bien ventilée ;
- protégée de l'humidité ;
- protégée des fortes chaleurs et du rayonnement direct du soleil.

Les personnes susceptibles d'intervenir au niveau de ce stockage de batteries sont formées aux risques associés.

Le plan de défense incendie comprend la stratégie de défense en cas d'incendie du stockage de batteries.

### ARTICLE 2.2.10. DÉSENFUMAGE

**L'exploitant est tenu de mettre aux normes son système de désenfumage dans les délais indiqués à l'article 2.2.11.**

### ARTICLE 2.2.11. ÉCHÉANCES DES TRAVAUX

Les travaux de mise aux normes présentés par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement ne dépassent pas les échéances fixées :

| Articles visés | Description   | Échéance                                       |
|----------------|---|--|
| 2.1.1.         | Mise en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant de refroidir les murs coupe-feu | 6 mois à compter de la notification du présent |

|                  |  |        |
|------------------|--|--------|
| 2.2.2.           | Mise en place du mur REI 120 entre les cellules 5 et 6 | arrêté |
| 2.2.3.           | Mise aux normes de la voie engin                       |        |
| 2.2.4.           | Mise en place de la défense incendie                   |        |
| 2.2.5.           | Mise en place des réserves d'eau                       |        |
| 2.2.7. et 2.2.8. | Mise en place des barrières de rétention               |        |
| 2.2.10.          | Mise aux normes de désenfumage                         |        |

L'exploitant informe le Préfet de l'Eure de la date de mise en fonctionnement de l'extension du site (cellules 1, 2 et « stockage en longueur »).

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Martot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Martot,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 NOV. 2023**

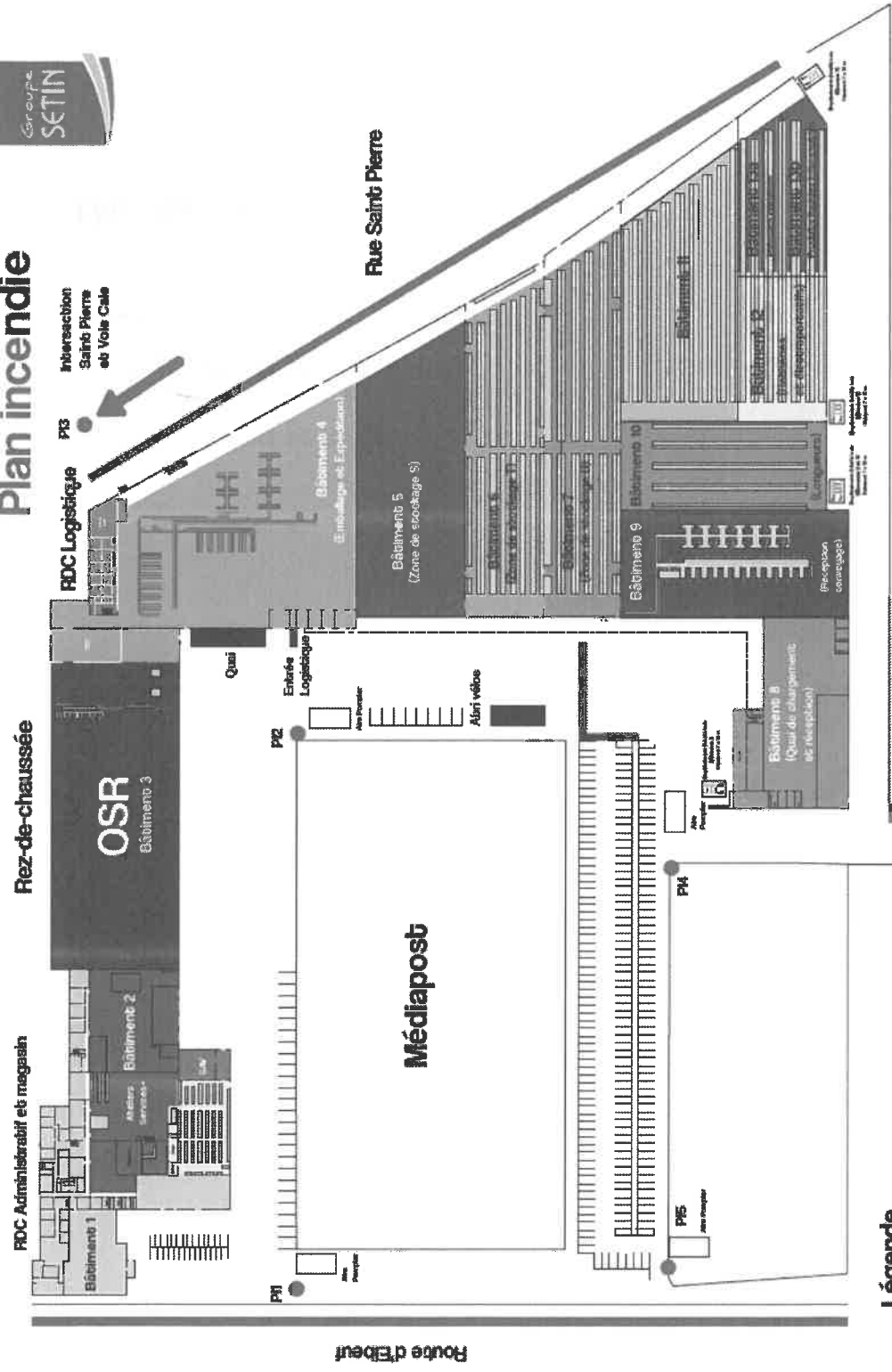
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

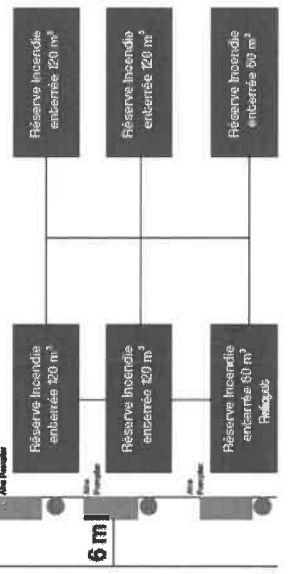
ANNEXE 1 : Plan incendie du site

Plan incendie



Légende

- Poteau d'aspiration incendie
- Poteau d'alimentation incendie
- Aire pompier 4 x 8 m
- Aire de mise en station 10 x 4 m
- ▤ Emplacement échelle accès toiture



ANNEXE 2 : Zones d'effets thermiques du site

